

**Question : Dans le cadre de la préparation de la commission communale des impôts directs est il normal que les états fournis par l'administration fiscale soient payants ?**

- **Rappel sur le rôle de la commission :**

En matière d'évaluation foncière, la commission communale des impôts directs :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel) figurant sur les procès-verbaux d'évaluation correspondants (articles 1503 du CGI),

- participe à la détermination et à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels et commerciaux (secteurs, tarif et coefficients de localisation)

- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI),

- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation ou de consistance (article 1505 du CGI),

- signale au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

Par ailleurs, la CCID est informée des modifications de valeurs locatives des locaux industriels évalués selon la méthode comptable (article 1517-II-1 du CGI). Cependant, elle n'est pas habilitée à donner un avis sur ces évaluations.

*Le rôle de la CCID est consultatif.* En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service.

- **Les documents mis à disposition gratuitement :**

Pour accomplir son rôle, la direction générale des Finances publiques met gratuitement à la disposition de collectivité les états suivants :

**-les listes 41 bâties et non bâties**

(Nouveauté en 2020 ces listes sont mises à disposition sur le portail PIGP et ne sont plus envoyées au format papier ou sous forme de CD-Rom comme par le passé).

**-- les bordereaux 6674B CCID et 6674NB CCID**

ces bordereaux récapitulent l'ensemble des changements décidés lors de la réunion de la commission, ils sont signés par les membres de la commission et le président de la CCID (le maire ou un de ses adjoints délégué).

- **une plaquette intitulée « Documentation à l'usage des CCID** qui est désormais disponible et communiquée sous forme dématérialisée.

La DGFIP doit également communiquer aux membres de la CCID, les procès verbaux des locaux de référence de la commune qui servent de terme de comparaison pour les nouvelles évaluations à valider.

Si la collectivité souhaite disposer d'autres états cadastraux, elle doit en principe payer une prestation conformément à l'application du dernier alinéa de l'article 1 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique qui limite la délivrance gratuite des documents cadastraux aux administrations d'État et leurs établissements publics administratifs.

La mise à disposition des données cadastrales aux autres demandeurs est soumise à tarification, en application de l'arrêté ministériel du 16 mai 2011 relatif aux conditions de rémunération des prestations cadastrales.

A titre d'exemple, le coût d'une extraction de la liste des locaux pour une commune est actuellement facturé 643 euros. Nous avons fait remonter à notre direction générale le caractère exorbitant de ce tarif pour une petite collectivité locale.

Ce principe de tarification connaît une exception. La conclusion de **conventions de partenariat** entre la direction et les collectivités locales portant sur la fiabilisation et l'optimisation des bases de fiscalité directe locale permettent de délivrer gratuitement les informations mises à leur disposition dans ce cadre conventionnel. Ces conventions visent, en priorité, les collectivités en difficultés pour lesquelles l'évolution des ressources fiscales est essentiel à l'équilibre financier. Votre comptable est votre relais local sur ce sujet.